

N° 193

SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au proces-verbal de la séance du 24 janvier 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE relatif à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Par M. Jacques LARCHÉ,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (7^e législ.) 2568, 2569 et in-8° 756.

Sénat : 192 (1984-1985).

Nouvelle-Calédonie.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. — LE RÉGIME JURIDIQUE DE L'ÉTAT D'URGENCE	5
A. — Les effets du régime de l'état d'urgence	5
1. — Les « effets normaux »	6
2. — Les effets aggravés	7
B. — L'application de l'état d'urgence dans les Territoires d'Outre-Mer	8
C. — L'arrêté instituant l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie	9
II. — LES PROBLÈMES POSÉS PAR LE PROJET DE LOI ET LES SOLUTIONS PROPOSÉES PAR VOTRE COMMISSION DES LOIS	11
A. — L'expiration de l'état d'urgence	11
B. — La durée de la prorogation	12
C. — L'atténuation des effets de l'état d'urgence	13
1. — Le refus du régime aggravé	14
2. — Le souci de prévenir l'arbitraire de l'exécutif	14
D. — L'information du Gouvernement du Territoire	15
E. — Le maintien de l'ordre doit s'exercer à l'égard de ceux qui le menacent réellement	16
TABLEAU COMPARATIF	19

Mesdames, Messieurs,

Notre droit public attribue au pouvoir exécutif des pouvoirs exceptionnels dans deux circonstances strictement définies par le législateur : l'état de siège et l'état d'urgence.

Les dispositions relatives à l'état de siège sont les plus anciennes puisqu'elles remontent à la loi du 9 août 1849. Ce régime d'exception se caractérise par :

— la substitution de l'autorité militaire à l'autorité civile dans l'exercice du pouvoir de police ;

— l'extension des pouvoirs de police puisque l'autorité militaire a le droit de perquisitionner de jour et de nuit, d'éloigner les repris de justice et les non domiciliés dans les lieux soumis à l'état de siège, d'ordonner la remise des armes et des munitions et d'interdire les publications et les réunions susceptibles d'entretenir le désordre ;

— la compétence des tribunaux militaires pour les civils inculpés de crimes et délits contre la sécurité de l'Etat, les institutions ou l'ordre public.

Le législateur avait tenu à introduire une référence à l'état de siège dans le texte même de la Constitution du 27 octobre 1946 : tel fut l'objet de l'article premier de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 qui complète l'article 7 de la Constitution de 1946 par la phrase suivante : « l'état de siège est déclaré dans les conditions prévues par la loi ». La référence constitutionnelle à l'état de siège a subsisté dans la Constitution du 4 octobre 1958. Son article 36 dispose en effet : « l'état de siège est décrété en conseil des ministres, sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement. » Cet article n'a pas reçu d'application depuis le début de la V^e République.

A l'occasion des événements d'Algérie, un nouveau régime d'exception, dénommé état d'urgence, a été institué. C'est à l'initiative du gouvernement, présidé par M. Edgar Faure, qu'a été votée la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant l'état d'urgence. Par la suite, plusieurs textes de valeur législative ont décidé l'application de ce nouveau régime.

Toutes ces applications ont eu pour objet le maintien de l'ordre en Algérie : loi n° 55-1080 du 7 août 1955 relative à la prolongation

de l'état d'urgence en Algérie, loi n° 55-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde d'i territoire ; loi n° 58-487 du 17 mai 1958 déclarant l'état d'urgence pour trois mois sur le territoire métropolitain ; loi n° 60-101 précitée du 4 février 1960. En outre, le Pr sident de la République, en application de l'article 16 de la Constitution, déclarait à plusieurs reprises l'état d'urgence entre le 24 avril 1961 et le 13 juillet 1962.

I. — LE REGIME JURIDIQUE DE L'ETAT D'URGENCE

Ce nouveau régime se différencie principalement de l'état de siège par le fait que les compétences exceptionnelles sont concentrés entre les mains des pouvoirs civils et non des autorités militaires.

Mais, s'agissant de ses effets, l'état d'urgence apparaît, à maints égards, comme plus rigoureux que l'état de siège.

Aux termes de la loi du 3 avril 1955, modifiée par celle du 7 août 1955 et par l'ordonnance du 15 avril 1960, l'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer, dans deux hypothèses :

— soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ;

— soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamités publiques.

L'état d'urgence est déclaré par décret en conseil des ministres. Sa prorogation au delà de 12 jours ne peut être autorisée que par une loi. Cette loi fixe la durée définitive d'application de l'état d'urgence.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le texte portant prorogation de l'état d'urgence est caduc à l'issue d'un délai de 15 jours francs suivant la date de démission du Gouvernement ou de dissolution de l'Assemblée Nationale.

A. — Les effets du régime de l'état d'urgence :

En matière de libertés publiques, la proclamation de l'état d'urgence entraîne une extension considérable des pouvoirs de police. Une analyse de cet accroissement des compétences du pouvoir exécutif conduit à distinguer les effets « normaux », des effets aggravés de l'état d'urgence.

1) Les « effets normaux »

La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au ministre de l'Intérieur ou au représentant de l'Etat dans le département :

— d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et à l'heure fixés par arrêté ;

— d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

— d'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics ;

— de prononcer l'assignation à résidence de toute personne résidant dans la zone concernée par l'état d'urgence et dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics des circonscriptions territoriales ;

— d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, des débits de boisson et des lieux de réunion de toutes natures ;

— d'interdire, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre ;

— d'ordonner la remise des armes de première, quatrième et cinquième catégorie et des munitions correspondantes.

En ce qui concerne les interdictions de séjour et les assignations à résidence, les articles 6 et 7 de la loi du 3 avril 1955 instituent de timides garanties. Tout d'abord, l'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération.

Par ailleurs, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps d'internement administratif. En outre, l'autorité administrative doit prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille.

En outre, les personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence ou d'interdiction de séjour peuvent demander le retrait de cette mesure. La demande est soumise à une commission consultative qui comprend notamment des délégués du conseil général.

Enfin, ces personnes peuvent former un recours pour excès de pouvoir contre la décision qui les a frappés. Dans ce cas, le tribunal

administratif compétent devra statuer dans un délai d'un mois. En cas d'appel, la décision du Conseil d'Etat doit intervenir dans les trois mois de la saisine.

2) Les effets aggravés

Au-delà de ces effets qualifiés de « normaux », la loi du 3 avril 1955 prévoit des mesures supplémentaires qui doivent faire l'objet d'une disposition expresse dans le texte instituant ou prorogeant l'état d'urgence ou qui nécessitent l'intervention d'un décret spécifique.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, une disposition, incluse dans le décret instituant l'état d'urgence ou dans la loi le prorogeant, peut :

— conférer aux autorités administratives le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile, de jour et de nuit ;

— habiliter ces autorités à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toutes natures ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.

Enfin, l'article 12 de la loi du 3 avril 1955 dispose que lorsque l'état d'urgence est institué dans tout ou partie d'un département, un décret, pris sur le rapport du ministre de la Justice et du ministre de la Défense nationale, peut autoriser la juridiction militaire à se saisir des crimes, ainsi que des délits qui leur sont connexes relevant de la Cour d'assises de ce département. La juridiction de droit commun reste saisie tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite.

La suppression des tribunaux militaires en temps de paix, opérée par la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 laisse subsister les dispositions de l'article 12 de la loi du 3 avril 1955. En effet, l'article 700 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 21 juillet 1982, dispose qu'« en cas d'état de siège ou d'état d'urgence déclaré, un décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense, **peut établir des tribunaux territoriaux des forces armées dans les conditions prévues par le Code de justice militaire.** »

« La compétence de ces tribunaux résulte des dispositions du Code de justice militaire pour le temps de guerre et des dispositions particulières des lois sur l'état de siège ou l'état d'urgence ».

Telles sont, brièvement résumées, les principales caractéristiques du régime d'exception que constitue l'état d'urgence.

B. — Application de l'état d'urgence dans les territoires d'outre-mer :

La loi du 3 avril 1955 ne s'appliquait qu'au territoire métropolitain, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. Elle n'a pas fait l'objet d'extension globale aux territoires d'outre-mer.

Toutefois, dans chaque statut territorial figure une disposition prévoyant l'intervention de l'état d'urgence, mais selon une procédure déconcentrée qui fait intervenir le représentant de l'Etat.

Les récents statuts édictés par les lois du 6 septembre 1984 pour les territoires de la Nouvelle Calédonie et dépendances et de la Polynésie française n'échappent pas à cette règle.

La loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comporte un article 119 qui donne au Haut-Commissaire la possibilité « de proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets ». Le Haut-Commissaire est tenu d'en informer le Président du Gouvernement du territoire et d'en rendre compte au ministre chargé des Territoires d'outre-mer. La mise en oeuvre de cet article a, dans un premier temps, fait l'objet d'une controverse juridique. En effet, cet article ne renvoie pas directement à la loi du 3 avril 1955. Les débats qui, il faut le rappeler, n'ont eu lieu qu'à l'Assemblée nationale, n'apportent pas d'éclaircissement. Le rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale précise simplement que le texte reprend celui du statut de 1976, résultant de la loi du 28 décembre de cette même année et qui, lui-même, reprend les dispositions contenues dans le statut des îles Wallis et Futuna du 29 juillet 1961 (art. 8).

Malgré les réserves exprimées récemment et dans le souci de ne pas alimenter une controverse, votre Rapporteur estime qu'il convient d'interpréter l'article 119 comme une extension implicite à la Nou-

velle Calédonie des dispositions de la loi du 3 avril 1955 modifiée par l'ordonnance du 15 avril 1960.

Telle est l'interprétation qui a été faite par le Gouvernement puisque l'article premier du décret n° 85-46 du 14 janvier 1985 portant application de l'article 119 du statut du territoire de Nouvelle-Calédonie précise que « les attributions conférées au ministre de l'Intérieur et au Préfet par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 sont exercées par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances ». Cette précision — au demeurant inutile et inopérante sur le plan juridique — était destinée à expliciter le fondement légal de l'arrêté n° 85-35 pris par le délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, pour proclamer l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances. En revanche, ce décret était tout à fait utile pour la création et la définition de la composition de la commission consultative chargée d'enregistrer les recours.

C. — L'arrêté instituant l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie

Aux termes de l'article premier de cet arrêté, l'état d'urgence a été proclamé sur l'ensemble du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances à compter du 12 janvier 1985, à 12 heures.

Par ailleurs, l'article 2 de ce texte précise que l'arrêté « **qui, vu l'urgence, entre immédiatement en vigueur, sera enregistré et publié au Journal officiel du territoire** ». Cette disposition, qui rend l'arrêté exécutoire avant sa publication, semble se fonder sur l'article 4 du décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie. Aux termes de cet article, « dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des actes du Gouvernement en les faisant parvenir par voie accélérée dans les localités, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiches ».

En l'occurrence, il apparaît que si l'existence de circonstances exceptionnelles permet aux autorités administratives de s'affranchir de la formalité normale de publicité que constitue, pour un arrêté, sa publication dans un recueil officiel, cet assouplissement du formalisme ne supprime pas le délai de 24 heures qui doit s'écouler entre la publicité dont a fait l'objet un texte et son entrée en vigueur.

En admettant même que l'arrêté du 12 janvier 1985 ait fait l'objet des formes subsidiaires de publicité, que constituent l'affichage ou le « son de trompe », son entrée en vigueur ne pouvait intervenir avant le 13 janvier 1985. Dans ces conditions, il semblerait que le délai de 12 jours prévu par l'article 3 de la loi du 3 avril 1955 n'expirerait que le 25 janvier 1985. Mais, au delà de ces remarques d'ordre purement formel, la question essentielle demeure celle de la gravité des atteintes portées par le régime de l'état d'urgence à l'exercice des libertés publiques.

Sans contester la nécessité d'un rétablissement de l'ordre public en Nouvelle-Calédonie, réclamé par la commission sénatoriale de contrôle, force est de constater que la proclamation de l'état d'urgence s'est traduite :

— par une interdiction de toutes les manifestations de quelque nature qu'elles soient ;

— par la prohibition de tous les attroupements de plus de cinq personnes sur les voies et espaces publics, par l'interdiction de la circulation de toute personne et de tout véhicule entre 19 heures et 6 heures, sauf autorisation spéciale délivrée par les autorités de police ;

— par l'interdiction de la distribution sur la voie publique et dans les lieux publics de tout tract appelant à des manifestations ainsi que l'usage à cette fin de dispositifs d'amplification sonore.

En outre, le texte du 12 janvier 1985 prévoit que des perquisitions pourront être effectuées même de nuit, au domicile des personnes ayant contrevenu aux dispositions de l'arrêté.

De plus, le délégué du Gouvernement peut interdire l'entrée dans le territoire, par la voie aérienne ou maritime, de toute personne susceptible de troubler l'ordre public.

Enfin, le délégué du Gouvernement peut expulser du territoire toute personne susceptible de troubler l'ordre public.

Telles sont les principales conséquences pour nos compatriotes de Nouvelle-Calédonie de l'institution de l'état d'urgence que le Gouvernement nous demande de proroger.

II. — LES PROBLEMES POSES PAR LE PROJET DE LOI ET LES SOLUTIONS PROPOSEES PAR VOTRE COMMISSION DES LOIS

Lors de son intervention télévisée du dimanche 20 janvier, tirant les conclusions de son voyage en Nouvelle-Calédonie, le Président de la République annonçait son intention de convoquer le Parlement en session extraordinaire afin de lui soumettre, conformément aux dispositions applicables à l'état d'urgence, un projet de loi destiné à proroger celui-ci, qui expirait le 24 janvier 1985 à 12 heures (heure locale).

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 3 avril 1955, le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 30 juin 1985. En outre, il donne au Haut-Commissaire une partie des pouvoirs renforcés prévus par l'article 11 de la loi du 3 avril 1955. Alors que l'article 7 de l'arrêté du Haut-Commissaire prévoyait que les perquisitions pouvaient être effectuées au domicile des seuls contrevenants, le projet de loi propose, en rendant applicable l'article 11-1° de la loi de 1955, d'autoriser le Haut-Commissaire à faire effectuer des perquisitions de jour et de nuit au domicile de toute personne même en l'absence d'infraction.

*
* *
*

Le texte qui vous est soumis pose un certain nombre de questions purement juridiques. Il ne peut pas, d'autre part, à l'évidence, être totalement détaché des préoccupations de fond que suscite dans l'opinion publique l'évolution de la situation dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

A. — L'expiration de l'état d'urgence

L'intervention du législateur est nécessaire mais ne supprime pas l'incertitude rappelée ci-dessus quant à l'expiration de l'état d'urgence décidé par le Haut-Commissaire. Quelle que soit la date

d'expiration, qu'il s'agisse du jeudi 24 janvier à 2 heures du matin (heure de métropole) ou du vendredi 25 à la même heure, la Commission n'a pu que prendre acte, avec étonnement, du peu d'empressement mis par le Président de la République à réunir le Conseil des ministres destiné à adopter le projet de loi et à convoquer la session extraordinaire du Parlement annoncée dès dimanche soir.

Saisies seulement à 18 heures, le mercredi 23 janvier, il était très difficile aux assemblées d'adopter une telle loi dans le délai défini par le Gouvernement, c'est à dire avant le jeudi 24 janvier à 2 heures du matin. La longueur des débats à l'Assemblée nationale et, partant, le retard mis dans la transmission du projet de loi ont confirmé cette crainte. La séance du Sénat prévue à 22 heures n'a pu se tenir et, a fortiori, la séance de la Commission des lois au cours de laquelle devait être adopté le présent rapport.

D'autre part, compte tenu de l'incertitude du point de départ et du point d'arrivée du délai de l'état d'urgence décidé par le délégué du Gouvernement, il est apparu nécessaire à votre commission de modifier le texte du projet de loi de manière à ce qu'il puisse être interprété, le cas échéant, comme apportant la solution de continuité indispensable entre ce que l'on pourrait appeler l'état d'urgence décidé par la voie réglementaire et l'état d'urgence décidé par la voie législative. Tel est **le premier objet du premier amendement** présenté par votre commission des lois.

B. — La durée de la prorogation

Le projet propose de maintenir en vigueur l'état d'urgence jusqu'au 30 juin 1985, ce qui représente, si l'on part du début de l'état d'urgence proclamé par voie réglementaire, une période de près de 6 mois. Le maintien d'un tel régime exceptionnel dont on a vu les conséquences extrêmement contraignantes pour la circulation des personnes, ne peut manquer d'avoir de graves inconvénients pour la poursuite d'une activité économique et sociale normale dans le territoire. L'arrêt prolongé de cette activité économique et sociale risque d'avoir des conséquences incalculables sur le maintien de la paix sociale mais aussi sur la situation matérielle de nombreuses familles. Elle ne peut, en effet, qu'ajouter à l'incertitude quant au devenir de la Nouvelle-Calédonie un certain désenchantement, à l'heure même où le Président de la République s'est engagé à prendre rapidement des mesures en faveur du développement du territoire.

Cette durée paraît, en outre, difficilement compatible avec l'organisation d'une procédure d'autodétermination dont, jusqu'à plus largement informé, le délégué du Gouvernement a annoncé la tenue au mois de juillet prochain. Il ne paraît pas sain, sur le plan démocratique, que l'on puisse passer, sans solution de continuité, d'une situation au cours de laquelle les opinions n'auraient pas pu s'exprimer librement à une campagne électorale dont on connaît par avance les difficultés. Le blanc-seing qui serait donné pour une période de 6 mois exclut, au surplus, que le Parlement exerce le moindre contrôle sur le bien-fondé de la poursuite de cette procédure exceptionnelle. Or, cette intervention du Parlement est d'autant plus nécessaire que, comme l'ont déjà souligné plusieurs membres de la Commission des lois lors de la séance tenue le 16 janvier dernier, il paraît aujourd'hui peu admissible que certaines catégories de citoyens français soient moins protégées que les autres. Quelle que soit la qualité des personnes, l'intervention d'un seul homme à 20 000 kilomètres de la métropole ne saurait offrir durablement les mêmes garanties qu'une procédure collective et aussi solennelle que le décret en conseil des ministres. Telles sont les raisons pour lesquelles **votre Commission des lois vous propose une deuxième modification au premier alinéa de l'article unique du projet de loi. Elle souhaite limiter le délai de prorogation de l'état d'urgence à une période d'un mois, c'est à dire jusqu'au 24 février 1985.** A l'expiration de ce délai, le Gouvernement devra alors soumettre au Parlement un nouveau projet de loi. Ce délai est largement suffisant pour que le Gouvernement et son représentant, qui dispose sur place de tous les moyens nécessaires, aient pu rétablir l'ordre, surtout s'ils veulent bien agir contre ceux qui sont les véritables fauteurs de troubles. Dans le cas contraire un problème d'une tout autre dimension se poserait et en tout état de cause, de nouveaux pouvoirs ne sauraient être consentis pour le rétablissement de l'ordre sans un examen approfondi et préalable du Parlement.

C. — L'atténuation des effets de l'état d'urgence

La troisième préoccupation qui a animé votre Commission des lois est de ne permettre que les atteintes aux libertés publiques rendues strictement indispensables au rétablissement de l'ordre et à la mise hors d'état de nuire de ceux qui sont les principaux responsables des troubles constatés jusqu'à ce jour.

Cette volonté de préserver les libertés se traduit **par un refus du régime aggravé et par un souci de prévenir l'arbitraire du pouvoir exécutif.**

1) Le refus du régime aggravé

En application de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955, une disposition expresse doit figurer dans le décret déclarant ou dans la loi prorogeant l'état d'urgence :

— pour conférer aux autorités administratives le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;

— pour habiliter ces autorités à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.

Le projet de loi soumis à notre examen tend précisément, par le second alinéa de son article unique, à conférer au Haut-Commissaire le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit. Cette disposition aggrave les effets de l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie puisque l'article 7 de l'arrêté n° 85-36 du 12 janvier 1985 pris par le Haut-Commissaire limitait ces perquisitions au domicile des personnes ayant contrevenu aux dispositions de l'arrêté.

En conséquence, le second alinéa de l'article unique du projet de loi habilite le Haut-Commissaire à ordonner des « perquisitions préventives ». Votre Commission des lois, qui a considéré ce pouvoir comme exorbitant et injustifié, vous propose de supprimer le second alinéa de l'article unique. Tel est l'objet du **deuxième amendement** qu'elle vous présente.

2) Le souci de prévenir l'arbitraire de l'exécutif

Les dispositions du 3° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, autorisent les autorités administratives à interdire le séjour dans tout ou partie du département — ou, en l'occurrence, du territoire — à toute personne cherchant à entraver de quelque manière que ce soit l'action des pouvoirs publics.

Ce pouvoir d'interdiction pourrait être appliqué de manière arbitraire à l'encontre de personnes qui se verraient interdire l'entrée du territoire en raison de leurs opinions politiques. Reconnaître un tel droit au délégué du Gouvernement alors même que le territoire de Nouvelle-Calédonie est, comme on le sait, à la veille d'échéances électorales capitales, serait prendre le risque que les représentants des différents courants de la vie politique française, voire même des

représentants d'institutions publiques françaises se voient interdire arbitrairement la possibilité de rendre visite à leurs compatriotes de Nouvelle-Calédonie.

En revanche, ce droit de contrôle doit s'exercer sévèrement à l'égard des citoyens étrangers et notamment de tous ceux dont on connaît les opinions hostiles à la présence française en Nouvelle-Calédonie.

Aussi, vous est-il proposé par **amendement** de prévoir que les dispositions du 3° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 **ne sont pas applicables aux citoyens français.**

D. — L'information du gouvernement du territoire

L'article 119 de la loi du 6 septembre 1984 portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances prévoit bien que le Haut-Commissaire doit rendre compte au Président du Gouvernement du territoire et doit informer le Garde des Sceaux de l'application de l'état d'urgence.

Les dispositions législatives en la matière ne paraissent pas suffisantes pour permettre aux institutions représentatives du territoire de contrôler effectivement l'application de l'état d'urgence. On peut même se demander si, s'agissant d'une loi particulière à la Nouvelle-Calédonie et touchant manifestement à l'organisation des pouvoirs publics dans ce territoire, le projet n'aurait pas dû être soumis pour avis, en application de l'article 74 de la Constitution, à l'assemblée territoriale ou, à tout le moins, en raison de la rapidité de la procédure, à sa commission permanente.

On observera, d'autre part, que les statuts, récemment adoptés, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française précisent de manière tout à fait différente les compétences respectives du représentant de l'Etat et du Gouvernement territorial en matière d'ordre public. L'ordre public est, en application de l'article 5 du statut de la Nouvelle-Calédonie de la compétence exclusive du représentant de l'Etat. En revanche, l'article 3 du statut de la Polynésie qui a fait l'objet d'un examen approfondi par les deux assemblées et, il convient de le rappeler, d'un accord en commission mixte paritaire, prévoit que, sans être une compétence totalement partagée, l'exercice du maintien de l'ordre public implique une collaboration effective

entre le représentant de l'Etat et les autorités territoriales. En l'occurrence, l'article 3 (8°) du statut de la Polynésie Française précise que le maintien de l'ordre relève de la compétence de l'Etat. Toutefois, le Gouvernement du territoire doit être informé de toutes les mesures prises. Cette différence de rédaction montre à l'évidence que le Sénat sait prendre les initiatives nécessaires pour reconnaître aux territoires d'Outre-Mer une indispensable autonomie dans des domaines particulièrement sensibles.

Dans ces conditions, votre Commission des lois vous propose un troisième amendement dont l'objet est de permettre au Gouvernement du territoire d'être informé de toutes les mesures prises en application du présent projet de loi.

Les autorités territoriales qui, en application du statut, ont une compétence générale en matière de développement économique, paraissent d'autre part les mieux qualifiées pour indiquer au Haut-Commissaire les adaptations aux mesures de maintien de l'ordre qui seraient rendues nécessaires pour sauvegarder l'activité économique. Il pourrait s'agir aussi bien d'un renforcement des mesures de sécurité autour des points particulièrement vitaux pour le territoire (mines de nickel, barrages hydro-électriques par exemple) que, tout simplement, d'un assouplissement des horaires du couvre-feu ou des obstacles à la libre circulation des personnes afin de maintenir, sur tout ou partie du territoire, l'activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Votre Commission vous propose donc un amendement comportant deux alinéas et qui organise l'association du Président du Gouvernement à l'élaboration des mesures qui seraient prises par le Haut-Commissaire.

E. — Le maintien de l'ordre doit s'exercer à l'égard de ceux qui le menacent réellement :

On sait le rôle que joue depuis le début des troubles en Nouvelle-Calédonie un ensemble de groupuscules indépendantistes, fédéré le 24 septembre 1984 sous le nom de « Front de Libération Nationale Kanak Socialiste », qui, selon sa charte, s'est donné comme objectif « la libération du pays kanak du colonialisme, du capitalisme et de l'impérialisme en vue d'instaurer un socialisme basé sur les réalités

locales, mais qui sera défini dans la lutte par les combattants de la liberté ».

Ces groupes indépendantistes ont lancé un mot d'ordre de boycott actif des élections territoriales du 18 novembre dont ils se sont efforcés sans succès d'empêcher le déroulement en recourant à des incendies de mairies, à des destructions d'urnes électorales et à des violences contre les électeurs.

Depuis lors, la radicalisation de leur action n'a pas cessé et a conduit aux graves événements qui se sont déroulés, notamment sur la côte Est de la Grande-Terre.

Franchissant un pas supplémentaire dans l'illégalité, ces groupes ont proclamé « un gouvernement provisoire de la République de Kanaky. »

On ne peut que regretter que le Président de ce prétendu Gouvernement provisoire vienne d'être reçu en métropole avec les égards généralement réservés aux chefs d'Etat étrangers. On peut se demander également s'il y a lieu que le principal responsable de ces manifestations se voie très largement offert l'accès aux médias nationaux et s'il n'aurait pas dû, d'ores et déjà, être l'objet des poursuites pénales qui paraissent s'imposer.

La Commission des lois tient à rappeler au Gouvernement que de tels agissements tombent sous le coup de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées qui prévoit la dissolution de toutes associations et groupements de fait :

- qui ont pour objet de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ;
- qui provoquent à des manifestations armées dans la rue ;
- qui présenteraient par leur forme et leur organisation militaire le caractère de groupe de combat ou de milice privée ;
- dont l'activité tendrait à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;
- ou qui provoqueraient la discrimination, la haine ou la violence envers un groupe de personnes en raison de leurs origines ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Faut-il rappeler que c'est pour des motifs comparables que le décret du 5 janvier 1983 a dissous le groupement de fait dénommé

« Front de Libération Nationale de la Corse » et que le décret du 9 mai 1984 a dissous le groupement de fait dénommé « Alliance Révolutionnaire Caraïbe ».

Votre Commission des lois vous propose donc de procéder par la voie législative à la dissolution du groupement de fait dénommé « Gouvernement provisoire de la République de Kanaky ».

*
* *
*

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un ETAT D'URGENCE modifiée par la loi n° 55-1080 du 7 août 1955 et par l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960	Article unique	Article unique	Article unique
TITRE I ^{er}	L'état d'urgence proclamé en Nouvelle-Calédonie et dépendances, par l'arrêté n° 85-35 du 12 janvier 1985 du haut-commissaire de la République, en application de l'article 119 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 et de la loi du 3 avril 1955 modifiée, est prorogé jusqu'au 30 juin 1985.	Sans modification.	L'état...
Article 1 ^{er} .	L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie ou des départements d'Outre-Mer, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.		... modifiée, demeure en vigueur jusqu'au 24 février 1985.
Article 11.	<i>Est conféré au haut-commissaire le pouvoir mentionné à l'article 11, 1° de la loi du 3 avril 1955.</i>		<i>Alinéa supprimé.</i>
Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peuvent, par une disposition expresse :			
1° Conférer aux autorités administratives visées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;			
2° Habilitier les mêmes			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>autorités à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.</p>			
<p>Les dispositions du paragraphe 1° du présent article ne sont applicables que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus.</p> <p>.....</p>			
<p>Article 5.</p>			
<p>La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au représentant de l'Etat dans le département dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 :</p>			
<p>1° D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;</p>			
<p>2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de</p>			
			<p><i>Art. additionnel (nouveau)</i></p>
			<p><i>Pendant toute la durée de l'état d'urgence, le Président du Gouvernement du territoire est informé par le haut-commissaire des mesures prises en application de l'article précédent.</i></p>
			<p><i>Sur la proposition du Président du Gouvernement du territoire, le haut-commissaire devra, pendant la même période et sur tout ou partie du territoire, adapter les mesures prises pour tenir compte des nécessités de la vie économique et de l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie.</i></p>
			<p><i>Art. additionnel (nouveau)</i></p>
			<p><i>Pendant la durée de l'état d'urgence maintenu en vigueur par la présente loi, les dispositions du quatrième alinéa (3°) de l'article 5 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence ne sont pas applicables aux citoyens français.</i></p>

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;			
3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.			
			<i>Art. additionnel (nouveau)</i>
			<i>Est et demeure dissous le groupement de fait s'intitulant gouvernement provisoire de la République de Kanaky.</i>

ANNEXE

I - Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence (1)

modifiée par la loi n° 55-1080 du 7 août 1955 (2) et par l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960 (3)

TITRE I^{er}

Article 1^{er}.

L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

Article 2. (4)

L'état d'urgence est déclaré par décret en conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur.

Dans la limite de ces circonscriptions les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret.

La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi.

Article 3. (4)

La loi autorisant la prorogation au-delà de douze jours de l'état d'urgence fixe sa durée définitive.

Article 4. (4)

La loi portant prorogation de l'état d'urgence est caduque à l'issue d'un délai de quinze jours francs suivant la date de démission du Gouvernement ou de dissolution de l'Assemblée nationale.

(1) Journal officiel du 7 avril 1955.

(2) Journal officiel du 14 août 1955.

En outre, l'article 4 de la loi n° 55-1080 du 7 août 1955 est ainsi conçu : « Les élections partielles sont suspendues dans les zones où l'état d'urgence est appliqué ».

(3) Journal officiel du 17 avril 1960.

(4) La rédaction de ces articles résulte de l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960.

Article 5.

La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au représentant de l'Etat dans le département (1) dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 :

1° D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;

2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

3° D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.

Article 6.

Le ministre de l'intérieur dans tous les cas et, en Algérie, le Gouverneur général, peuvent prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret visé à l'article 2 dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics des circonscriptions territoriales visées audit article.

L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération (2).

En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes visées à l'alinéa précédent.

L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille.

Article 7.

Toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application de l'article 5 (3°) ou de l'article 6 peut demander le retrait de cette mesure. Sa demande est soumise à une commission consultative comprenant des délégués du conseil général désignés par ce dernier et comportant, en Algérie, la représentation paritaire d'élus des deux collèges.

La composition, le mode de désignation et les conditions de fonctionnement de la commission seront fixés par un règlement d'administration publique.

Les mêmes personnes peuvent former un recours pour excès de pouvoir contre la décision visée à l'alinéa premier ci-dessus devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci devra statuer dans le mois du recours. En cas d'appel, la décision du Conseil d'Etat devra intervenir dans les trois mois de l'appel.

Faute par les juridictions ci-dessus d'avoir statué dans les délais fixés par l'alinéa précédent, les mesures prises en application de l'article 5 (3°) ou de l'article 6 cesseront de recevoir exécution.

Article 8.

Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, le Gouverneur général pour l'Algérie et le représentant de l'Etat dans le département, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.

Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

(1) En application de l'article 58-XI de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, dans tous les articles de lois non modifiés par ladite loi, le terme : « préfet » est remplacé par l'expression : « représentant de l'Etat dans le département », et le terme : « sous-préfet » par l'expression : « délégué du représentant de l'Etat dans le département ».

(2) Cet alinéa a été introduit par l'article 3 de la loi n° 85-1080 du 7 août 1985.

Article 9.

Les autorités désignées à l'article 6 peuvent ordonner la remise des armes de première, quatrième et cinquième catégories définies par le décret du 18 avril 1939 et des munitions correspondantes et prescrire leur dépôt entre les mains des autorités et dans les lieux désignés à cet effet.

Les armes de la cinquième catégorie remises en vertu des dispositions qui précèdent donneront lieu à récépissé. Toutes dispositions seront prises pour qu'elles soient rendues à leur propriétaire en l'état où elles étaient lors de leur dépôt.

Article 10.

La déclaration de l'état d'urgence s'ajoute aux cas visés à l'article premier de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre pour la mise à exécution de tout ou partie des dispositions de ladite loi en vue de pourvoir aux besoins résultant de circonstances prévues à l'article premier.

Article 11.

Le décret déclarant ou la loi prorogeant l'état d'urgence peuvent, par une disposition expresse (1) :

1° Conférer aux autorités administratives visées à l'article 8 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;

2° Habilitier les mêmes autorités à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.

Les dispositions du paragraphe 1° du présent article ne sont applicables que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 12.

Lorsque l'état d'urgence est institué, dans tout ou partie d'un département, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale, peut autoriser la juridiction militaire à se saisir de crimes, ainsi que des délits qui leur sont connexes, relevant de la cour d'assises de ce département (2).

La juridiction de droit commun reste saisie tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite et, dans tous les cas, jusqu'à l'ordonnance prévue à l'article 133 du code d'instruction criminelle (3). Si, postérieurement à cette ordonnance, l'autorité militaire compétente pour saisir la juridiction militaire revendique cette poursuite, la procédure se trouve, nonobstant les dispositions de l'article 24 (4), dernier alinéa, du code de justice militaire, portée de plein droit soit devant la chambre des mises en accusation prévue par l'article 68 (5) du code de justice mili-

(1) La rédaction de cet alinéa résulte de l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960.

(2) En ce qui concerne les juridictions compétentes et les règles de procédure en cas de guerre, de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence, voir la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire (*Journal officiel* du 22 juillet 1982), l'article 1^{er} de la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983 qui a rendu applicable la loi n° 82-621 dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie Française et des Iles Wallis et Futuna (*Journal officiel* du 23 décembre 1983) et le décret n° 82-984 du 19 novembre 1982, portant publication du code de justice militaire (*Journal officiel* des 22 et 23 novembre 1982).

(3) Devenu l'article 181 du code de procédure pénale.

(4) Devenu l'article 15 du code de justice militaire tel qu'il résulte de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982.

(5) Devenu l'article 60 du nouveau code de justice militaire.

taire, lorsque la chambre d'accusation saisie n'a pas encore rendu son arrêt, soit devant la juridiction militaire compétente ratione loci, lorsqu'un arrêt de renvoi a été rendu. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'alinéa ci-après sont applicables, et il n'y a pas lieu, pour la cour de cassation, de statuer avant le jugement sur les pourvois qui ont pu être formés contre cet arrêt. Le tribunal militaire est constitué, et statue, dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article 10 (1) du code de justice militaire.

Lorsque le décret prévu à l'alinéa premier du présent article est intervenu, dans les circonscriptions judiciaires précisées audit décret et pour toutes les procédures déferées à la juridiction militaire, il ne pourra être exercé aucune voie de recours contre les décisions des juridictions d'instruction, y compris l'arrêt de renvoi, à l'exception de l'opposition contre les ordonnances statuant sur une demande de mise en liberté provisoire devant la chambre des mises en accusation qui statuera dans la quinzaine. Une nouvelle opposition ne pourra être élevée que contre une ordonnance rendue plus de deux mois après une précédente décision de rejet de la chambre des mises en accusation (2).

Les pourvois en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction ne peuvent être formés qu'après jugement statuant au fond et, s'il y a lieu, en même temps que le pourvoi élevé contre celui-ci. Ils sont portés devant un tribunal militaire de cassation établi par décret en se conformant aux articles 126 à 132 (3) du code de justice militaire et statuant dans les conditions de forme et de fond prévues aux articles 133 à 155 (4) dudit code (2).

Aucune voie de recours, même en cassation, ne pourra également être exercée contre les décisions des juridictions d'instruction de droit commun statuant sur des faits prévus audit décret à l'exclusion de l'appel devant la chambre des mises en accusation qui statuera dans la quinzaine contre une ordonnance statuant sur une demande de mise en liberté provisoire et du pourvoi en cassation contre un arrêt de renvoi devant la cour d'assises. Un nouvel appel ne pourra être élevé que contre une ordonnance rendue plus de deux mois après une précédente décision de rejet de la chambre des mises en accusation. (2)

Article 13.

Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8, 9 et 11 (2^e) seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 75 F à 8 000 F (5) ou de l'une de ces deux peines seulement. L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales.

Article 14.

Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence.

Toutefois, après la levée de l'état d'urgence, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déferée.

(1) Devenu l'article 31 du nouveau code de justice militaire.

(2) La rédaction de cet alinéa résulte de l'article 2 de la loi n° 55-1080 du 7 août 1955. Voir aussi note 1, page précédente.

(3) Devenus les articles 105 à 111 du nouveau code de justice militaire.

(4) Devenus les articles 112 à 135 du nouveau code de justice militaire.

(5) Ces taux résultent du décret n° 80-567 du 18 juillet 1980.

**II - Loi n° 84-821 du 6 septembre 1984
portant statut du territoire de la Nou-
velle Calédonie et dépendances (1)**

.....

Art. 119

**Le haut-commissaire a la charge des intérêts natio-
naux, du contrôle administratif et du respect des lois**

**Il promulgue les lois et décrets dans le territoire
après en avoir informé le gouvernement du territoire.
Il assure leur publication au *Journal officiel* de la
Nouvelle-Calédonie et dépendances.**

**Il assure l'ordre public, le respect des libertés
publiques et des droits individuels et collectifs.**

**Il assure au nom de l'Etat, dans les conditions
prévues par la législation ou la réglementation en vigueur,
le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés
bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.**

**Il prend des règlements dans les matières relevant
de sa compétence.**

**Il est ordonnateur des recettes et des dépenses
civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette
matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.**

**En matière de défense, il exerce les fonctions pré-
vues par la législation et la réglementation en vigueur
dans les territoires d'outre-mer.**

**Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions
prévues par les lois et décrets. Il en informe le président
du gouvernement du territoire et en rend compte au
ministre chargé des territoires d'outre-mer.**

.....

III. — ARRETE N° 85-35 du 12 janvier 1985 proclamant l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de NOUVELLE-CALEDONIE et DEPENDANCES

**LE DELEGUE DU GOUVERNEMENT
HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE et
DEPENDANCES**

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée par la loi n° 55-1080 du 7 août 1955 et l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960 instituant l'état d'urgence ;

VU la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du Territoire de la NOUVELLE-CALEDONIE et DEPENDANCES notamment en son Article 119 ;

VU le décret n° 84-1059 du 1^{er} décembre 1984 relatif aux attributions et portant nomination du Délégué du Gouvernement en NOUVELLE-CALEDONIE ;

CONSIDERANT que les troubles survenus sur le Territoire de NOUVELLE-CALEDONIE dans la journée du 11 janvier 1985 rendent nécessaires la mise en œuvre de mesures exceptionnelles de police en vue du maintien de l'ordre public et de la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} — A compter du 12 janvier 1985 à 12 H 00 l'état d'urgence est proclamé sur l'ensemble du Territoire de NOUVELLE-CALEDONIE et DEPENDANCES ;

ARTICLE 2 — Le présent arrêté qui vu l'urgence, entre immédiatement en vigueur sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

IV. — ARRETE N° 85-36 du 12 JANVIER 1985 prévoyant en application de l'état d'urgence les mesures de police nécessaires au maintien de l'ordre publié en NOUVELLE-CALEDONIE et DEPENDANCES

**LE DELEGUE DU GOUVERNEMENT,
HAUT-COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE en
NOUVELLE-CALEDONIE et DEPENDANCES**

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée par l'Ordonnance du 15 avril 1960 ;

VU le décret n° 84-1059 du 1^{er} décembre 1984 relatif aux attributions et portant nomination du Délégué du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté n° 85-35 du 12 janvier 1985 proclamant l'état d'urgence sur l'ensemble du Territoire de Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} — A compter du 12 janvier 1985 à 12 H 00 les dispositions suivantes seront applicables sur l'ensemble du territoire de Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

ARTICLE 2 — Toutes les manifestations de quelque nature qu'elles soient sont interdites ;

ARTICLE 3 — Tous attroupements de plus de 5 (cinq) personnes sont interdites sur les voies et espaces publics ;

ARTICLE 4 — La circulation de toutes personnes et de tous véhicules est interdite entre 19 H 00 et 6 H 00 sauf autorisation spéciale délivrée par les autorités de police ;

ARTICLE 5 — La détention des armes soumises à réglementation est interdite sans une autorisation des autorités compétentes.

Le transport des armes et munitions de toute nature, y compris les armes de tir ou de chasse sont interdites, ainsi que des armes blanches et de tous objets susceptibles de servir d'arme.

Les armes détenues ou transportées illicitement seront immédiatement confisquées par leurs autorités de police :

ARTICLE 6 — La distribution sur la voie publique et dans les lieux publics de tous tracts appelant à des manifestations, ainsi que l'usage à cette fin de dispositifs d'amplification sonores sont interdits ;

ARTICLE 7 — Des perquisitions pourront être effectuées même de nuit au domicile des personnes ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ;

ARTICLE 8 — L'entrée dans le Territoire par voie aérienne ou maritime de toute personne susceptible de troubler l'ordre public peut être interdite par décision du Délégué du Gouvernement.

Toute personne susceptible de troubler l'ordre public pourra être expulsée du Territoire par décision du Délégué du Gouvernement.

ARTICLE 9 — Le présent arrêté, qui vu l'urgence, entre immédiatement en vigueur sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.